

Vanessa Rahhal
Groupe 2
Dekleermaker Mathieu

Droit Constitutionnel

Le renouveau démocratique et le transfert des
compétences communautaires aux Régions

2017 – 2018

I. Introduction

Depuis sa création en 1830, notre chère Belgique est au centre de graves problèmes liant l'organisation de son territoire, la fonction de l'Etat et surtout, elle se retrouve au cœur des deux différentes cultures qui ne cessent de s'affronter et qui constituent le noyau de son système très complexe : D'une part, les néerlandophones qui se situent au Nord du pays et, d'autre part, les francophones qui se géolocalisent au Sud du pays. Plus le temps avance et plus la Belgique se divise, se déchire et s'éloigne de son patriotisme puisque les deux peuples rivaux, à force de trouver des compromis et éviter le véritable grand problème institutionnel, laisse la plaie entre eux se creuser de plus en plus. La conséquence à cette grande guerre nationale est que le citoyen belge perd confiance en son système et ne participe plus à sa renaissance. Mais qu'est-ce qui est pire qu'un pays lâché par son peuple ? Rien...

Alors, pour pallier à ce problème, nous allons, vous et moi, réfléchir à une solution qui constituera la clé de mon travail. Cette clé se présente au nom du « Renouveau démocratique ». En effet, dans ce travail, il est essentiel de comprendre le rôle exacte des entités fédérées qui se trouvent sur le territoire. Se sont les Communautés et les Régions.

Avant de commencer réellement l'analyse de la problématique des entités fédérées, ce dossier dispose d'une première partie relatant l'histoire des institutions belges, en grand résumé. En effet, il n'est repris, là-dedans, que les réformes les plus importants qui sont essentiels pour comprendre le mécanisme institutionnel qui y sera exposé par après.

La deuxième partie de ce travail est consacrée aux deux plus grandes problématiques qui s'opposent à la confiance des citoyens. En effet, pour que le système change, il faut cibler les éléments qui corrompent le système et, par après, pouvoir les changer. Deux principaux différents y seront exposés ; L'autonomie constitutive accordée à beaucoup trop d'entités inutilement et l'article 138 de la Constitution dans lequel est soulevé deux obstacles

La troisième partie est directement exposée par les solutions que j'ai pu trouver afin de remédier aux problèmes soulignés précédemment. En apportant quelques réformes et changements à établir pour les prochaines législations et, ainsi, rendre le système institution beaucoup plus fluide et simple, je vais tenter de réorganiser toute la structure des entités fédérées afin permettre aux citoyens belges de comprendre un peu plus ce système. Ceux-ci, en le comprenant, pourrons enfin émettre leur opinion et aider à la renaissance d'une Belgique unie. Pour se faire, j'apporterai trois grandes réflexions ; la première porte sur le transfert des compétences liés à l'article 137 et 138 de la Constitution. Celle-ci comprend une solution concernant des modifications considérables pour quelques articles de la Constitution et quelques lois spéciales. La deuxième grande réflexion s'établira sur le sort de la Communauté germanophone, et enfin, je terminerai par une troisième réflexion qui porte sur la Region de Bruxelles-Capitale pour savoir comment la réorganiser.

Pour en finir, une conclusion y sera écrite et se composera d'un grand résumé du travail réalisé.

II. Historique

Comment la Belgique en est venue au fédéralisme ?

Cet exposé commence par cette question afin d'expliquer le point de départ de l'analyse. Pour parler du fédéralisme Belge, il faut aborder l'histoire de la Belgique avant et après celui-ci. En effet, avant la première réforme de 1970, la Belgique était considérée comme un « Etat unitaire ». Cet Etat est défini comme étant « *Celui dans lequel un pouvoir souverain unique organisé conformément à une seule Constitution, gère l'ensemble des affaires d'une communauté nationale, dans les limites d'un territoire, et sans que les collectivités composantes puissent opposer à son action aucun droit propre en dehors de ceux qu'il a pu leur consentir et dont il reste le maître* »¹. Il se caractérise spécifiquement par un noyau, un centre de pouvoir souverain unique et se matérialise par un territoire bien structuré et délimité à l'égard de la structure politique et à l'égard des citoyens se trouvent en deça de ses frontières. En Belgique, c'était l'Etat centralisé qui exerçait l'ensemble du pouvoir et des compétences, qu'il soit de décision ou d'exécution et celui-ci était concentré dans les mains d'un groupe homogène francophone de gouvernants.² Les Communautés et les Régions n'avaient pas autant d'importance que celle qu'elles disposent actuellement. Le peuple était divisé en deux parties, d'une part les francophones dont la langue était le français, langue reconnue et pratiquée obligatoirement dans les matières d'enseignement, de politique, de cultures, etc... et d'autre part, il y avait les néerlandophones qui parlaient donc le néerlandais mais dont la langue n'était pas reconnue officiellement dans le pays et n'intervenait pas dans le milieu juridique ni politique.

Depuis la réforme de 1970, l'Etat Belge continue, encore aujourd'hui, à subir de nombreuses modifications laissant apercevoir que l'autonomie constitutive des entités fédérées, des communautés et des Régions devient de plus en plus conséquente. Cet autonomie définit de plus en plus les lignes du fédéralisme de la Belgique et le pousse à ses propres limites. Mais avant d'aborder le sujet du fédéralisme au sein de ce pays, approprement dit, il est important de rappeler les grandes réformes qui ont bousculé la création et la place des communautés et Régions. Dès la réforme de 1970, les Communautés sont créées au nombre de trois ; La Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone. Leur compétences restent toutefois très limitées néanmoins, elles obtiennent une certaine autonomie en matières culturelles et participent également à la gestion des affaires nationales³. Ce modèle est obtenu aux discussions entre francophones et néerlandophones grâce à la persévérance et à la tenacité des néerlandophones qui voulaient revendiquer leur existence. Le modèle des Régions a également été mis en place lors de la 2^{ème} réforme en 1980, surtout, et se compose encore aujourd'hui de 3 branches : La Région flamande, la Région Wallonne et la Région Bruxelloise/ Région Bruxelles-Capitale laissée en suspens. Celles-ci sont garanties elles aussi d'une certaine autonomie constitutive très limitée.⁴ Les discussions de la première réforme ont abouti à ce que le législateur trouve un compromis entre les deux modules proposés afin de ne pas créer plus de conflits entre les deux grandes

¹ J. RIVERO, *Fédéralisme et décentralisation dans la structure de l'Etat moderne*, cours commun, E.N.A., promotion « quarante huit », 1949, p.30

² M.UYTENDAELE, *Le fédéralisme inachevé – Réflexions sur le système institutionnel Belge issu des réformes de 1988-1989*, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 33

³ F. DELPÉRÉE, *L'avènement des Communautés et des Régions- Quels changements pour les praticiens du droit ?*, Bruxelles, De Boek-Wesmael s.a., 1990, p. 8

⁴ P. VANLEEMPUTTEN, *Les institutions bruxelloises : leur position dans la structure fédérale de l'Etat, leur organisation, leur fonctionnement, leur financement*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 7 à 8

parts de la Belgique. Ces deux premières réformes sont constitutifs de la base de la législation belge mais surtout du commencement du fédéralisme belge.

Surviennent, après cette première grande étape, la loi spéciale du 8 août 1980 et la loi spéciale du 8 août 1988 qui vont modifier, créer, changer et surtout accroître les compétences des Communautés. Mais de manière générale, tout au long des réformes qui ont suivi celles de 1970 et 1980, la voie vers une fédéralisation de la Belgique s'est poursuivie et s'est traduit par l'extension sensible des compétences des communautés et des régions. Dans le moule, la Région de Bruxelles-Capitale se voit balancée entre deux communautés et « mise au frigo », mais petit à petit, elle réussit à obtenir quelques compétences qui touchent spécifiquement les 19 communes dont elle se compose.⁵

Suite à tout ceci, un changement important va traverser la Belgique. Celui-ci est dû à la réforme de 1993 qui met officiellement en place, dans l'article 1^{er} de la Constitution, l'appellation de l'Etat fédéral qui définit désormais l'Etat belge. Ce qui mène à poser la question ; qu'est-ce qu'un Etat fédéral ? Un Etat fédéral est, par définition, un Etat à qui il lui a été attribué une structure étatique caractérisée par une superposition d'ordres juridiques et qui résulte d'une suite d'assemblément d'entités ou d'une division au sein d'un Etat unitaire⁶. Au sein de cet Etat, les entités fédérées doivent être représentée au cœur des organes fédéraux et participent partiellement à la direction de l'Etat fédéral. Ceux-ci bénéficient d'une autonomie matérialisée par une auto-organisation ou une autonomie constitutive et exercent exclusivement des compétences qui leur sont propres. De plus, l'article 138 de la Constitution est mis en œuvre à ce moment-là, sous les accords politiques intrafrancophones « de la Saint-Quentin », et donne la possibilité pour la Communauté française de transférer l'exercice de ses compétences communautaires aux régions wallonnes et bruxelloises⁷.

Une petite note est adressée à la cinquième réforme constitutionnelle de 2001 qui renforce le pouvoir autonome des Régions car toute la législation organique relative aux provinces et aux communes a pu leurs être transférée⁸. Mais qui dit renforcement de l'autonomie constitutive, dit énormément de différences entre la partie Nord, partie néerlandophone, et la partie Sud, partie française, du pays. L'écart se creuse de plus en plus et entraîne avec lui d'énormes problèmes liés à l'organisation du pays et au fur et à mesure que plusieurs compétences soient petit à petit soustraites du pouvoir législatif fédéral au profit des Communautés et des Régions.

Suite à la crise politique qui trouve son origine dans les divergences entre les deux grandes parties du pays sur le fait de scinder l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde, un accord institutionnel pour une sixième réforme de l'Etat a été mis en place entre 2012 et 2014⁹. Cet accord implique, encore une fois, des transferts de compétences aux entités fédérées, il accorde également un peu plus d'importance aux COCOF, COCOM et COCON et fonde un système de financement des régions et des communautés. La Région de Bruxelles

⁵ M.A. LEJEUNE, *Introduction au droit et aux institutions de la Belgique fédérale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, La charte, 2004, p. 18

⁶ M.UYTTENDALE, *Les institutions de la Belgique – Les inédits de droit public*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 57

⁷ P. VANLEEMPUTTEN, *Les institutions bruxelloises : leur position dans la structure fédérale de l'Etat, leur organisation, leur fonctionnement, leur financement*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 9 à 10

⁸ M.A. LEJEUNE, *Introduction au droit et aux institutions de la Belgique fédérale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, La charte, 2004, p. 19

⁹ M.UYTTENDALE, *Les institutions de la Belgique – Les inédits de droit public*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 75 à 76

Capitale et la Communauté germanophone sont maintenant munis d'une autonomie constitutive beaucoup plus développée. En 2014, on augmente également les compétences de la Cour constitutionnelle en lui permettant d'avoir un contrôle sur le respect de la loyauté fédérale.¹⁰ Tous ces accords, s'appelle *les accords de la Sainte-Émilie* et ont, par la même occasion, institué une fusion flamande, fusion de la Région flamande et de la Communauté flamande en ajoutant l'article 137 à la constitution.¹¹ Par conséquent à cet article, la Région flamande se trouve absorbée par la communauté flamande. Cette fusion a pour but de faciliter le paysage institutionnel du nord du pays, fusionner les budgets des deux entités et surtout représenter l'unicité du peuple flamand. Pour le Sud du pays, encore aujourd'hui, ce n'est pas du tout la même chose. En effet, la communauté française et la région wallonne ne formeront pas une liaison institutionnelle mais la communauté française, suite aux *accords de la Sainte-Émilie*, va procéder à une délégation de compétences en matières personnalisables au profit de la Région Wallonne et de la COCOF en ce qui concerne Bruxelles. Cette délégation fait l'objet de plusieurs décrets spéciaux qui ont ainsi, depuis 1993, procédé au transfert de plusieurs attributions à la région Wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution¹²

III. Problématiques du système fédéral belge à deux modèles

Suite à toutes ces réformes et à la complication à chaque fois de plus en plus importante des institutions belges, les citoyens perdent de plus en plus confiance en leur système car pour la majorité d'entre eux, ils ne le comprennent plus. Ce fédéralisme, dont l'Etat belge dispose, est d'une rare complexité et ne ressemble à aucun autre en Europe. D'ailleurs, la conséquence de cela c'est qu'il devient pratiquement impossible de dénombrer toutes les entités fédérées, comme les parlements par exemple, en Belgique et de procéder à une élection directe. Il est très difficile, pour un citoyen standard, de comprendre comment fonctionne son pays et surtout qui détient les compétences réelles et dispose des différents pouvoirs ! Or, comment voter, ou procéder à une élection, si le citoyen en lui-même ne sait pas comment et à qui donner sa confiance pour tels ou telles matières si ceci est impossible à déterminer pour lui même s'il se renseigne. C'est pour cela qu'il est important de réformer entièrement le système fédéral en imposant seulement un seul modèle qui conviendrait à l'ensemble du pays, que ce soit pour les néerlandophones ou pour les francophones. Pour cela, il faut analyser ce qui pose le plus problème, à savoir l'autonomie constitutive des communautés et l'article 138 de la Constitution.

A. L'autonomie constitutive

L'autonomie constitutive se définit comme étant le pouvoir, donné à une entité dans un pays, de s'organiser elle-même dans les questions relatives à sa propre composition et au fonctionnement de ses institutions. Elle dispose du pouvoir d'adopter leur propres normes dans les matières qui lui sont attribués ou, parfois, elle possède même sa propre constitution. Dans le système belge, la Communauté flamande, la Région Wallonne, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Région de Bruxelles-Capitale possèdent une autonomie. Celles-ci n'ont, toutefois, pas leur propre constitution puisque c'est la constitution

¹⁰ H. DUMONT, M. EL BERHOUMI et I. HACHEZ (dir.), *La sixième réforme de l'Etat : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis?*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 57

¹¹ Autorisée dès 1980, il s'agit d'une liaison institutionnelle.

¹² Cf. notamment B. BLERO et F. DELCOR, « Les transferts de compétences de la Communauté à la Région », in *Les réformes institutionnelles de 1993 - Vers un fédéralisme achevé ?*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 71 à 73

elle-même et les lois spéciales qui leurs donnent leur garantie. Elles sont capables de gérer et d'organiser elles-même leurs parlements et gouvernements.¹³ A savoir également que les pouvoirs législatif et exécutif restent, actuellement, aux mains du fédéral. L'Etat fédéral est toujours compétent pour les matières qui touchent la défense, la justice, les finances, la sécurité sociale, une part considérable de la santé publique et des affaires intérieures.

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, celle-ci n'a malheureusement pas tout à fait la même autonomie constitutive que ses semblables puisqu'elle pose problème dans le système fédéral, elle est le sujet principale de l'article 118 et 123 de la Consitution. Bruxelles-Capitale dispose une autonomie amoindrie car certaines matières dont elle fait l'objet sont toujours attribuées à l'Etat fédéral. Néanmoins, elle a pour compétence les matières qui sont inscrits dans la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Mais en quoi, l'autonomie constitutive des communautés et des régions constitue un problème dans le système belge? Du fait que les entités ont chacune une autonomie, cela entraîne d'énormes complications au sein du système puisque chacune élabore ses propres normes, établie son propre fonctionnement indépendamment de l'autre et cela crée des décrets, des arrêtés qui sont différents dans chaque part du pays. A titre d'exemple, ceci est assurément visible par la différence entre l'enseignement au sein des communautés ou le fait que la communauté française a délégué des compétences à la Région Wallonne et à la COCOF¹⁴ alors que la communauté flamande exerce les mêmes compétences que la Région flamande¹⁵. Puisqu'elles adoptent des décrets différents, elles participent à la séparation des deux cultures belges au lieu de réunir celles-ci, unifier le pays et simplifier le système pour que les citoyens belges puissent comprendre le mécanisme institutionnelle de l'Etat Belge.

Afin de simplifier ce mécanisme, il faudrait, je pense, revoir le système fédéral en réformant certaines articles concernant l'organisation des entités fédérées et en touchant à leur autonomie constitutive, si besoin est, pour l'enlever et remettre les matières concernées qui posent problème par ces entités aux mains de l'Etat fédéral. Comme ça, si le fédéral prend une décision, celle-ci s'appliquera à l'ensemble du territoire belge.

B. Analyse de l'article 138 de la Constitution

« Le Parlement de la Communauté française, d'une part, et le Parlement de la Région wallonne et le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, peuvent décider d'un commun accord et chacun par décret que le Parlement et le Gouvernement de la Région wallonne dans la région de langue française et le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française. Ces décrets sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Parlement de la Communauté française et à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Parlement de la Région wallonne et du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à condition que la majorité des membres du Parlement ou du groupe linguistique concerné soit présente. Ils peuvent régler le financement des compétences qu'ils désignent, ainsi que le transfert du personnel, des biens, droits et obligations qui les concernent. Ces compétences sont exercées, selon le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements. »¹⁶

¹³ M.UYTENDALE, *Les institutions de la Belgique – Les inédits de droit public*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 159 à 161

¹⁴ Décret spécial du 3 avril 2014 relatifs aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, *M.B.*, 25/06/2014

¹⁵ Voy., Art. 137, de la Constitution belge

¹⁶ Voy., Art. 138, de la Constitution belge

Cet article prévoit, comme il indiqué ci-dessus, que le Parlement de la Communauté française, le Parlement de la Région wallonne et le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sont autorisés à décider d'un commun accord et par décret de chacun d'entre eux que la Région wallonne et la COCOF peuvent exercer, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française.¹⁷ Ce qui veut dire que la Communauté française se vide de plus en plus de ses compétences au profit de la Région et de la COCOF et c'est une bonne chose car cela permet de simplifier, au fur et à mesure sur du long terme, le système institutionnel belge, si on transfère toutes les compétences des Communautés aux Régions. Ceci dit, il existe deux obstacles de taille qui rendent difficile cette tâche :

En premier lieu, il faut prendre en compte l'interdiction pour la Région wallonne de traiter, dans un même acte (décret ou arrêté) des matières communautaires ou régionales ensemble. Le champ d'application territorial peut varier du fait que la Région wallonne s'empare d'une matière ou d'une autre matière.¹⁸

La seconde menace s'inscrit dans les limites qui affectent les compétences de la Cocof dans les matières transférées. A savoir que la Cocof se rattache exclusivement à la Communauté française et n'est compétente, originairement, qu'à l'égard des institutions uncommunautaires francophones.¹⁹ Donc certaines compétences, même si elles sont transférées, ne peuvent être exercées par cette entité si on prend en compte les compétences qui sont attribuées à l'autorité fédérale et à la cocom sur base de l'article 127, §2, l'article 128, §2 et l'article 125 de la Constitution. En effet, si ces articles sont pris en considération, alors le fait que la cocof exerce des compétences de la Communauté française serait contraire au respect des règles de répartition des compétences.

De plus, avec la Sixième réforme de l'Etat, la montée vers la puissance du bicommunautaire est fortement visible au détriment de la cocof et va probablement entraîner une complexité supplémentaire au système belge pour les matières personnalisables que l'Etat fédéral a transférée à la COCOM. De ce fait, une question de réflexion se pose ; Pourquoi les négociateurs francophones n'ont pas revendiqué la régionalisation de ces matières ?²⁰

IV. Résolutions apportées par le transfert de certaines compétences

A. Le transfert des compétences liés à l'article 137 et l'article 138 de la Constitution

Dans l'article 137 de la Constitution, il est clairement indiqué que la Communauté flamande exerce, désormais, les mêmes compétences que la Région flamande²¹. De ce fait, ce que les néerlandophones ont établi, vu qu'ils cherchent à instaurer le modèle communautaire, c'est que la Communauté flamande puisse exercer l'ensemble des compétences qui se basent à

¹⁷ M. UYTENDAELE, M. VERDUSSEN (dir.), *Dictionnaire de la sixième réforme de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 883

¹⁸ Les modalités de vote vont également changer. Voy., l'art. 50, ali. 2, de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980

¹⁹ Art. 127, §2, et 128, §2, de la Constitution belge.

²⁰ M. UYTENDAELE, M. VERDUSSEN (dir.), *Dictionnaire de la sixième réforme de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 905

²¹ Ces compétences sont définies aux articles 6 à 7bis de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980

l'intérieur des cinq provinces flamandes mais aussi sur l'ensemble de la région du pays dont la langue est le néerlandais. Ce qui veut dire qu'elle n'a pas officiellement supprimé la Région flamande mais elle l'a absorbé et cela constitue, selon moi, un modèle dangereux parce que si la Communauté française faisait la même chose, la Région de Bruxelles-Capitale perdrait ses compétences propres et n'existerait que symboliquement. Or Bruxelles est une région où les deux langues et cultures sont reconnues et utilisées, il serait révoltant de la rattacher à la Communauté flamande (vu qu'elle se trouve dans la zone flamande géographiquement parlant) et à la Communauté française. Elle serait de nouveau au centre de nombreux conflits pour savoir comment l'organiser. C'est pour cela qu'il ne faut retenir, pour moi, que le modèle Régionale car il permet, d'une part, de simplifier au maximum la structure institutionnelle et, d'autre part, de donner à Bruxelles une autonomie propre dans toutes les matières qui la concernent.

Pour que cet hypothèse puisse se mettre en marche correctement, il faudrait réformer l'article 137 de la Constitution afin que l'effet inverse puisse prendre place ; Le transfert de compétences de la Communauté flamande à la Région flamande devra être établi. Cela va de soi qu'en transférant toutes les compétences à la Région flamande, il faudra réformer l'article 127 de la Constitution et l'article 4 de la loi spéciale de 1980 sur les réformes institutionnelles.

L'article 138 de la Constitution a déjà prévu ce cas pour la Communauté française, sauf qu'il faudrait également rectifier que pour le transfert de compétences, il se fera également pour toutes les matières culturelles et d'enseignement. Ainsi, la loi spéciale du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles ne devra pas être modifiée, sauf pour l'article 4 de celle-ci, car le but de cette réforme n'est pas de supprimer entièrement les Communautés mais les conserver à titre symbolique même si elles seront démunies de toutes compétences. Tout ce qui n'est pas énumérés par la constitution et les lois spéciales sur la répartition des compétences entre régions et communautés, donc les compétences résiduelles, resteront attribuées à l'Etat fédéral et seront inchangées.

B. Que faire de la Communauté germanophone ?

Dans la situation actuelle du pays, la constitution prévoit que la Région wallonne peut transférer certaines compétences à la communauté germanophone²². Celle-ci exerce la politique de l'emploi, la gestion des monuments et sites, fouilles, etc...

Mais de nouveau, si la communauté germanophone garde ses compétences propres, cela engendrera un problème qui se posera ; Pourquoi garder le modèle communautaire pour les germanophones, alors que le Nord du pays le réclame depuis toujours et en sera privé ? Il y aura une grande discordance et cette question entraînera un énorme conflit entre les entités, entre les partis politiques, etc...

De plus, si, à l'inverse, il est décidé de transférer toutes les compétences communautaires à la Région Wallonne, les germanophones seront, à ce moment-là, privés d'une représentation juridique au sein de l'Etat belge, même si la communauté ne leur confère aucune protection en tant que telle.²³

La solution qui semble la plus juste, pour ce travail de réforme, est de créer une toute nouvelle région ; la Région germanophone. Celle-ci ne sera pas basée sur le tracé des provinces de la

²² Voy., Art. 139, de la Constitution belge

²³ M.UYTTENDAELE, *Le fédéralisme inachevé – Réflexions sur le système institutionnel Belge issu des réformes de 1988-1989*, Bruxelles, Bruylant, 1991, pp. 373 à 376

Belgique mais sur l'emploi de la langue allamande dans les régions linguistiques concernées. Du fait que les communautés ont transféré leurs compétences aux Régions, celles-ci peuvent, dorénavant organiser tout ce qui touche aux matières culturelles, d'enseignement et en matières personnalisables. Du coup, la nouvelle Région germanophone sera elle aussi dotée des mêmes compétences pour ce qui concerne sa propre région linguistique.

En modifiant l'article 3, l'article 5 et l'article 139 et 140 de la constitution belge, il est possible d'y rajouter un article concernant la création de la Région germanophone. De même, puisque la création d'une nouvelle entité est en marche, il faut créer, avec celle-ci, un Gouvernement et un Parlement de la Région germanophone qui exercera toutes les compétences transférées des gouvernements et parlement de la Communauté germanophone et les compétences déjà attribués aux Régions auparavant.

C. Transfert de compétences pour la Région de Bruxelles-Capitale

Le statut de la Région de Bruxelles-Capitale est né sous la réforme de l'Etat de 1988-1989. Celui-ci est le résultat d'un compromis politique entre les partis flamands et les partis francophones et a été le fruit de nombreux conflits politiques.²⁴ Jusqu'à présent et de façon générale, la constitution n'explicite pas officiellement l'autonomie constitutive aux organes de Bruxelles-Capitale et ceux-ci ne disposent pas de la capacité de s'organiser sans la tutelle des communautés. Ces organes sont la COCOF, la COCOM et la COCON.

Comme Bruxelles-Capitale est une région bilingue où les langues parlées sont le néerlandais et le français, les deux Communautés et la Région se superposent pour organiser cette zone. C'est ainsi que dans toute la complexité de l'organism de Bruxelles-Capitale, la COCOF, la COCOM et la COCON sont chargés d'exercer des compétences que les communautés leur ont délégué dans les matières culturelles, d'enseignement et les matières personnalisables.²⁵

Les autres compétences sont gérées soit par l'Etat fédéral, soit par la Région en elle-même.

Une mention spéciale pour la COCOF qui dispose d'une particularité depuis la sixième réforme de l'Etat de 2014; Suite à la transmission des compétences de la communauté française en vertu de l'article 138 de la constitution et des décrets spéciales du 3 avril 2014 relatifs aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, celle-ci peut adopter des décrets dans les matières qui lui ont été transmises.²⁶ Voilà un peu la situation globale dans laquelle se trouve Bruxelles. Cependant, vu l'état vraiment complexe de cette zone et suite au conflit politique encore actuel concernant la capitale du pays, il est urgent de procéder à une simplification d'organisation, et surtout, il est vraiment nécessaire de lui donner une véritable autonomie constitutive à tous les niveaux.

Comme dit précédemment, l'article 137, 138 de la Constitution doivent être réformés pour les transferts de compétences. Mais, ce qui est le plus judicieux à faire, selon moi, est de retirer, voir même, supprimer les commissions communautaires. Pourquoi ? Simplement du fait que comme le transfert de toutes les compétences des communautés va être mis en place au profit des Régions, les commissions communautaires seront inutiles puisque la Région de Bruxelles-Capitale disposera de toutes les compétences, à l'exception de celles exercées par l'Etat fédéral. Ainsi, Se déduira également que l'autonomie constitutive de la Région de Bruxelles

²⁴ P. VANLEEMPUTTEN, *Les institutions bruxelloises : leur position dans la structure fédérale de l'Etat, leur organisation, leur fonctionnement, leur financement*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 12 à 16

²⁵ Voy., art. 166, §3, de la Constitution belge

²⁶ P. VANLEEMPUTTEN, *Les institutions bruxelloises - Leur position dans la structure fédérale de l'Etat, leur organisation, leur fonctionnement, leur financement*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 67 à 96.

capitale va beaucoup s'accroître et donner aux bruxellois une véritable valeur au sein de l'Etat belge. Bien sûr, supprimer les commissions communautaires n'entraînerait pas sur de long terme l'augmentation du français au sein de la région de Bruxelles et ses 19 communes car la Région de Bruxelles-Capitale est une région mixte, toutes les administrations s'organiseront dans le respect de l'Emploi des langues et des communes à facilités.

V. Conclusion

En commençant cet exposé par une brève historique de l'histoire des institutions belges, trois grandes réformes sont sorties du lot pour pouvoir, au mieux, comprendre le système des entités fédérées. En effet, la première réforme constitutionnelle de 1970 est très emblématique car elle trace les frontières des trois grandes communautés Flamande, Française et Germanophone et distingue brièvement les Régions. Ce n'est qu'en 1980 qu'on place également les Régions et que la répartition des compétences commencera à se dessiner. Le chemin vers le fédéralisme est en route, à cette période précise mais ce n'est qu'à la réforme de 1993 que la constitution va considérer la Belgique comme un Etat fédéral et va commencer à distribuer de plus en plus d'autonomie aux entités fédérées. Le troisième changement que va subir la Belgique s'effectue à la sixième réforme de l'Etat en 2014 puisque la séparation entre les entités néerlandophones et francophones est devenue claire. On voit, plus que jamais, apparaître les deux modèles qui se superposent dans les deux grandes zones du pays, la Flandre et la Wallonie. En effet, par rapport à l'article 137 de la Constitution, la Communauté flamande reçoit les compétences de la Région flamande ce qui accroît l'idéal du modèle communautaire. Cependant, de l'autre côté, l'idéal francophone se renforce aussi puisque l'article 138 et les lois spéciales relatives au transfert de compétences de la Communauté française à la Région Wallonne et la COCOF, prévoit le transfert de la majorité des compétences de la Communauté française. Tout ce cocktail inquiète les citoyens qui ne savent plus où donner de la tête et finissent par perdre confiance en leur propre organisation institutionnelle.

Pour tenter de réparer la situation actuelle, la deuxième partie du travail a relevé deux problématiques importantes ; L'une d'elle est le fait de donner trop d'autonomie à beaucoup d'entités du coup chacune peut faire ce qu'elle veut, ce qui provoque la séparation entre les deux parties Nord et Sud du pays. La seconde est le fait que l'article 138 de la Constitution, même s'il pousse l'idéal du modèle wallon à se réaliser, comporte deux grands obstacles et deux grandes contradictions. La région Wallonne ne peut pas prendre des initiatives à double titre, donc prendre des décisions en matières personnalisables alors que celles-ci relèvent également de matières dont la Région Wallonne est compétente. La deuxième contradiction est le fait que les matières personnalisables s'inscrivent dans les limites des compétences de la COCOF à Bruxelles ce qui entraînera sûrement un exercice qui s'opposera à la constitutionnalité des dispositions.

La troisième partie du travail est la plus importante puisqu'elle démontre les trois solutions apportées à fin de simplifier au maximum le système fédéral actuel. D'une part, il faudra déléguer toutes les compétences des communautés aux Régions, sans supprimer celles-ci. D'autre part, créer une quatrième Région qui sera la Région germanophone pour pouvoir transférer les compétences de la Communauté germanophone à cette Région. Puis, enfin, pouvoir réorganiser les commissions communautaires au sein de Bruxelles afin que la Région de Bruxelles-Capitale puisse prendre d'avantage d'autonomie et s'auto-organiser entièrement.

VI. Bibliographie

▪ Législation

- Article 127, §2 de la Constitution belge
- Article 128, §2 de la Constitution belge
- Article 137 de la Constitution belge
- Article 138 de la Constitution belge
- Article 139 de la Constitution belge
- Article 166, §3, de la Constitution belge
- Article 50, ali. 2, de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980
- Articles 6 à 7bis de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980
- Décret spécial du 3 avril 2014 relatifs aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, *M.B.*, 25/06/2014

▪ Doctrines

- BLERO B. et DELCOR F., « Les transferts de compétences de la Communauté à la Région », in *Les réformes institutionnelles de 1993 - Vers un fédéralisme achevé ?*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 71 à 73
- DELPÉRÉE F., *L'avènement des Communautés et des Régions- Quels changements pour les praticiens du droit ?*, Bruxelles, De Boek-Wesmael s.a., 1990, p. 8
- DUMONT H., EL BERHOUMI M. et HACHEZ I.(dir.), *La sixième réforme de l'Etat : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis?*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 57
- LEJEUNE M.A., *Introduction au droit et aux institutions de la Belgique fédérale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, La charte, 2004, p. 18
- RIVERO J., *Fédéralisme et décentralisation dans la structure de l'Etat moderne*, cours commun, E.N.A., promotion « quarante huit », 1949, p.30
- UYTTENDAELE M. et VERDUSSEN M. (dir.), *Dictionnaire de la sixième réforme de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 719 à 722
- UYTTENDAELE M., *Le fédéralisme inachevé : réflexions sur le système institutionnel belge, issu des réformes de 1988-1989*, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 190.
- VANLEEMPUTTEN P., *Les institutions bruxelloises : leur position dans la structure fédérale de l'Etat, leur organisation, leur fonctionnement, leur financement*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 9 et 10.

